

CH_VB 2006-2875 5789 vom 22. August 2007

Bundesverwaltung, 2007-08-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-2875_5789_

FR: CH_VB 2006-2875 5789 du 22 août 2007

IT: CH_VB 2006-2875 5789 del 22 agosto 2007

Erwägungen

E. 22

août 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

5790 Condensé Nous vous proposons d'abroger dans leur totalité 31 actes juridiques de l'Assemblée fédérale qui ont perdu leur raison d'être et de biffer, dans 55 autres actes, des dispositions individuelles devenues obsolètes ou de les adapter, le cas échéant, à la révision de l'organisation judiciaire fédérale. Le présent projet de mise à jour formelle du droit se place dans le contexte plus large de la consolidation et du développement de la qualité de la législation. En exécution d'une motion transmise par les Chambres fédérales en 2006, le Conseil fédéral – dans le cadre de la réforme de l'administration – a mené à bien un projet d'examen du droit fédéral sur le plan formel. Suite à ces travaux, il propose par le présent message l'abrogation ou la modification d'un certain nombre d'actes ou de dispositions obsolètes de l'Assemblée fédérale qui ne sont plus pertinents dans le contexte juridique d'aujourd'hui. De la même manière, le Conseil fédéral a déjà examiné et mis à jour ses propres actes normatifs et ceux des unités administratives qui lui sont subordonnées. Parallèlement au présent message, il a abrogé 112 actes du Conseil fédéral et 56 actes des départements et des offices, alors qu'il a procédé à la modification ponctuelle de 106 autres actes, essentiellement en biffant des dispositions isolées. Le Conseil fédéral espère que cette mise à jour formelle permettra d'obtenir une meilleure vue d'ensemble du droit en vigueur. Avec le présent message, le Conseil fédéral saisit également l'occasion de présenter au Parlement la place qu'occupe cette mise à jour formelle dans le contexte plus large de ses efforts en vue d'assurer la qualité de la législation. Divers aspects de ce que devrait être une «bonne» législation sont ici concernés. Après l'examen formel du droit fédéral, il s'agira de tendre à améliorer la qualité de la législation. L'entreprise a d'ailleurs déjà démarré avec le lancement d'un forum de législation, chargé de définir les critères d'une «bonne» législation et de développer des normes qualitatives. Tous les participants au processus législatif seront sensibilisés en permanence à ces questions. Les principes acquis ne devront pas seulement être appliqués lors de l'élaboration d'actes nouveaux, mais encore à l'occasion de chaque révision partielle, pour que les efforts visant à assurer la qualité du droit fédéral prennent la forme d'une tâche permanente.

5791 Table des matières Condensé 5790 1 Principes du projet 5793 1.1 Contexte 5793 1.2 Aspects quantitatif et qualitatif de la législation 5794 1.2.1 Qu'est-ce qu'une «bonne» législation? 5794 1.2.2 Causes de la prolifération législative 5796 1.2.3 Conséquences de la prolifération législative 5797 1.3 Révisions entreprises par des cantons et à l'étranger 5797 1.3.1 Concentration et flexibilisation de la législation dans le canton des Grisons 5797 1.3.2

«Alleggerimento della legislazione» dans le canton du Tessin 5798 1.3.3 EFFILEX: examen de la nécessité et de l'actualité des actes législatifs dans le canton de Bâle-Campagne 5798 1.3.4 Radioscopie de la législation dans le canton de Zurich 5798 1.3.5 «Débureaucratisation» dans l'Etat libre de Bavière 5799 1.3.6 Lois de simplification du droit du gouvernement fédéral allemand 5800 1.3.7 Loi de dérégulation en Autriche 5801 1.3.8 Mise à jour et simplification de l'acquis communautaire 5801 1.4 Efforts de révision de la Confédération 5802 1.4.1 Simplifier la vie des entreprises 5802 1.4.2 Programme d'abandon de tâches 5802 1.5 Le projet transversal «Examen formel du droit fédéral» dans le cadre de la réforme de l'administration 5803 1.5.1 Objectifs de la mise à jour formelle 5803 1.5.2 Etendue de l'examen et démarche 5803 1.5.3 Résultats 5804 1.6 Améliorations plus poussées: garantir la qualité de la législation en vigueur et de la législation future 5805 1.6.1 Généralités 5805 1.6.2 Critères et références 5807 1.6.3 Mesures destinées à garantir la qualité 5809 2 Commentaire concernant les abrogations et les modifications proposées 5812 2.1 Remarques liminaires 5812 2.1.1 Structure 5812 2.1.2 Précisions concernant le droit des publications 5813 2.1.3 Retrait d'arrêtés fédéraux du RS renfermant le droit interne 5814 2.1.4 Dispositions relatives à l'abrogation ou à la modification du droit en vigueur 5814 2.2 Abrogation d'actes entiers, avec référendum (loi fédérale, projet A, ch. I) 5814 2.3 Modification d'actes, avec référendum (loi fédérale, projet A, ch. II) 5817 2.4 Abrogation d'arrêtés fédéraux simples, sans référendum (arrêté fédéral simple, projet B) 5833

5792 3 Conséquences 5835 4 Lien avec le programme de la législature 5835 5 Aspects juridiques 5836

Projet A: Loi fédérale relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (Projet) 5837
Projet B: Arrêté fédéral relatif à la mise à jour formelle du droit fédéral (Projet) 5851

5793 Message 1 Principes du projet 1.1 Contexte En 2005, les Chambres fédérales ont chargé le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un «paquet efficacité» dans le courant de la présente législature (cf. motion PDC 03.3311, transmise le 7 mars 2005). Les auteurs de la motion demandaient entre autres que toutes les lois et les ordonnances soient soumises à un processus d'élagage visant à supprimer les actes obsolètes, raccourcir les textes existants et simplifier le recueil des actes législatifs. À l'appui de cette demande, diverses interventions visant à abroger des dispositions concrètes ont été déposées, à savoir: – question 04.1169: Règlement de l'examen des chiropraticiens portant sur la protection contre les radiations. Abrogation; – question 05.1003: Abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'interdiction de porter des sacs de 125 kilogrammes dans les moulins et les entrepôts; – question 05.1059: Loi fédérale concernant l'indication du poids sur les gros colis destinés à être transportés par bateau. Abrogation; – question 05.1142: Abrogation de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1959 allouant une subvention extraordinaire pour la construction du nouveau bâtiment de l'Ecole professionnelle du Hard-Winterthour. Dans sa motion 05.3815 du 14 décembre 2005, le conseiller aux Etats Philipp Stähelin chargeait le Conseil fédéral de ne pas se borner à abroger les actes normatifs obsolètes, dans le cadre du projet partiel intitulé «Coup de balai dans le droit fédéral», inscrit dans la réforme de l'administration 2005 à 2007, mais également de procéder à des abrogations partielles, autrement dit d'abroger les sections et les dispositions obsolètes figurant dans des actes par ailleurs toujours d'actualité, ces abrogations de lois ou de parties de lois devant être regroupées dans un acte modificateur unique. La motion a été adoptée le 23 mars 2006 par le Conseil des Etats et transmise le 19 décembre 2006 par le Conseil national. Le Recueil

systematique du droit fédéral (RS) contient des actes qui, depuis leur entrée en vigueur, ont perdu leur raison d'être matérielle. Le projet «Coup de balai dans le droit fédéral» a été adopté par le Conseil fédéral le 7 septembre 2005 comme projet transversal de la réforme de l'administration 2005 à 2007, sous un nouveau titre: «Examen formel du droit fédéral». Il permet d'abroger les actes obsolètes par le biais d'une procédure simplifiée et de les retirer du RS. Dans sa décision du 3 mai 2006 concernant la réforme de l'administration fédérale 2005 à 2007, le Conseil fédéral a demandé un examen formel du droit fédéral. Ce mandat était limité à la suppression des actes manifestement sans objet qui alourdis- sent inutilement le RS. Parallèlement, l'Office fédéral de la justice et la Chancellerie fédérale recevaient le mandat d'améliorer, en coordination avec les organes compé- tents du Parlement, la qualité de la législation à venir.

5794 1.2 Aspects quantitatif et qualitatif de la législation Les règles de droit doivent être nécessaires, compréhensibles, efficaces et répondre au principe de la proportionnalité. Or, un grand nombre de dispositions ne satisfont plus à ces exigences (cf. développement au ch. 1.2.2). La raison principale en est que les circonstances de la vie quotidienne et, partant, le droit qui les régit, sont de plus en plus complexes. La législation ne fait que se multiplier. Les actes normatifs sont modifiés de plus en plus fréquemment et les règles de droit sont de moins en moins durables. Cette évolution se fait au détriment de la qualité de la législation, tant au niveau de la forme que du fond. Face à la marée montante des actes législatifs, un sentiment de malaise se développe depuis quelque temps dans le public, qui n'y voit que le pro- duit incontrôlable d'une «machine à légiférer».

1.2.1 Qu'est-ce qu'une «bonne» législation? Un ordre politique et social qui garantisse la paix et la sécurité des citoyens, réunisse les conditions-cadre permettant le développement économique et la prospérité, favorise l'équité sociale, défende les droits fondamentaux des individus et les fasse appliquer – un tel ordre nécessite une «bonne» législation. Que faut-il donc entendre par une «bonne» législation? Quelles doivent en être les caractéristiques? Il est relativement facile d'énoncer les grandes lignes de ce que doit être une «bonne» législation et les critères auxquels la législation – ou la régulation étatique au sens large – doit satisfaire. Ces critères reflètent tantôt des exigences juridiques, tantôt des maximes d'ordre constitutionnel, tantôt encore des principes de technique légi- slative. Les aspects juridiques, procéduraux, matériels, formels, quantitatifs et tem- porels se situent au premier plan: – Une «bonne» législation est fondée en droit. Elle est compatible avec les règles et les principes de rang supérieur de la Constitution et du droit inter- national public. Elle doit donc notamment: reposer sur les bases juridiques nécessaires (principe de la légalité), répondre à un intérêt public, être conforme au principe de la proportionnalité, ne pas empiéter de manière inacceptable sur les droits fondamentaux des individus, respecter (dans les Etats fédéralistes) la répartition des tâches et des compétences entre les divers niveaux de l'Etat, tenir compte des obligations contractées dans le domaine du droit international public (droit international public «dispositif») et respecter le droit international public contraignant («ius cogens»). – Une «bonne» législation résulte d'une procédure d'élaboration juridique- ment irréprochable. En soi, ce critère est implicitement contenu dans celui de la conformité au droit. Toutefois, il est important que ce ne soit pas uni- quement le fond qui soit conforme au droit, mais que la manière dont la légi- slation est élaborée soit également prise en compte. L'exigence de la consti- tutionnalité s'applique tout particulièrement à la procédure. En un premier temps, ce critère peut être compris dans un sens positiviste: fait partie du droit ce qui a été décidé à l'issue de la procédure prévue par les dispositions en vigueur applicables à la création de normes législatives. Cependant, ce critère repose aussi

sur l'idée implicite que la procédure doit satisfaire à certaines exigences démocratiques et constitutionnelles. La légitimité de la légis-

5795 slation, une des conditions essentielles pour que cette dernière soit respectée et appliquée dans la pratique, repose de façon déterminante sur la légalité de la procédure d'élaboration du droit, c'est-à-dire sur le respect des dispositions constitutionnelles correspondantes. Seule une législation légitime (au sens défini ici) peut être une «bonne» législation. – Une «bonne» législation se définit aussi par sa qualité sur le plan du contenu: elle tient compte des besoins et des attentes de la société et permet d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés (adéquation aux problèmes, efficacité); elle ne présente par ailleurs ni contradictions factuelles ni lacunes (cohérence interne). Outre le respect des règles constitutionnelles, l'adéquation aux problèmes et l'efficacité constituent d'importants facteurs de légitimité. – On reconnaît encore une «bonne» législation à ses qualités formelles: sa structure est logique et sa formulation compréhensible; toutes les personnes intéressées ou concernées peuvent s'y référer, ce qui veut dire que la législation est publiée et qu'elle est accessible sans trop d'efforts; elle ne présente ni incohérences formelles, ni répétitions inutiles, ni dispositions obsolètes. – Une «bonne» législation est circonscrite et se limite au nécessaire. La qualité présente donc également une dimension quantitative: «Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires». Cette maxime de Montesquieu présente deux aspects. Elle invite, premièrement, à se demander si l'intervention du législateur est vraiment nécessaire; deuxièmement, à remettre en question la densité normative, le foisonnement de détails, que présentent un grand nombre de dispositions légales. Les normes de droit ne peuvent fournir que des ressources politiques limitées et devraient donc être mises en œuvre avec parcimonie. Une densité réglementaire excessive rend les normes plus difficiles à discerner et à appliquer, tout en limitant la marge d'appréciation dont les autorités d'exécution devraient pourtant disposer. – Une «bonne» législation présente enfin une certaine stabilité. Il ne faut pas qu'elle soit modifiée trop souvent, ni trop rapidement. Sans un minimum de constance, la législation n'est plus intelligible dans la pratique, mais surtout, elle ne peut pas garantir un cadre dans lequel les conséquences des actions individuelles soient prévisibles et conformes aux attentes. Un rythme de production et d'adaptation trop rapide est ainsi préjudiciable à la qualité de la législation. À cela s'ajoute le fait que des lois élaborées dans la précipitation ne peuvent que rarement être fondées sur des bases de décision suffisamment solides. Les diverses caractéristiques d'une «bonne» législation peuvent entrer en contradiction: l'adéquation avec les problèmes de l'heure peut entrer en conflit avec l'exigence de stabilité; la nécessité d'éviter les incertitudes, qui forme l'un des principes mêmes de la légalité, peut contrecarrer celle de ne pas introduire trop de détails dans la législation. Dans ces conditions, comment parvient-on à une «bonne» législation et quelles sont les dispositions à prendre pour en assurer la qualité? Trois éléments doivent être pris en compte tout particulièrement: la procédure législative, la gestion des projets législatifs et la méthodologie de la législation (à ce sujet, cf. ch. 1.6).

5796 1.2.2 Causes de la prolifération législative Les causes de la multiplication des dispositions normatives ne sont guère disputées: les réalités sociales et politiques du jour font naître sans cesse de nouvelles exigences et de nouvelles contraintes, des réglementations supplémentaires sont alors édictées pour répondre aux nombreux problèmes et développements nouveaux. Les principaux moteurs de cette évolution sont la multiplication des tâches confiées aux autorités, la complexité croissante des conditions de

vie et le renforcement des engagements internationaux. À quoi s'ajoutent le besoin de sécurité et d'équité ressenti par le corps social, les diverses exigences auxquelles doit satisfaire l'Etat de droit (principe de légalité, garanties en matière de procédure) et la tendance au perfectionnisme dès qu'il s'agit de réglementer les circonstances de la vie. Les réglementations étatiques sont en outre souvent placées sous le signe de la méfiance: méfiance du législateur à l'égard des tribunaux; du Parlement à l'égard du gouvernement; du gouvernement à l'égard de l'administration; de l'administration à l'égard des destinataires de la réglementation, et réciproquement. Il en résulte des réglementations souvent surchargées de détails et de précisions inutiles, au détriment de normes ouvertes, flexibles et susceptibles d'évoluer. Si d'aventure le législateur s'abstient de vouloir tout régler, la marge de manœuvre créée au bénéfice d'une application souple de la loi, en fonction des cas concrets, est souvent réduite à néant par les dispositions d'application édictées par l'exécutif ou par l'administration au même niveau étatique, ou par les autorités chargées de l'application (cantons et communes). Le même phénomène peut également se produire au niveau de l'interaction entre le législateur et la justice: quand les tribunaux font un usage généreux de leur latitude d'interprétation et d'appréciation, le pouvoir législatif réagit en accroissant la densité réglementaire pour restreindre cette marge de manœuvre. Le Parlement fixe les idées directrices et les contenus de la législation en partant d'un point de vue politique. En règle générale, l'évolution sociale est plus facile à canaliser par des prescriptions normatives détaillées plutôt que par des clauses générales, des notions juridiques indéterminées ou l'octroi d'une grande liberté d'appréciation. Le législateur est rarement enclin à renoncer aux moyens de pilotage correspondants. De plus, créer de nouvelles normes est politiquement plus attrayant que de déléguer aux autorités chargées d'appliquer le droit la tâche de trouver une solution qui tienne compte des circonstances concrètes de chaque cas particulier. L'obligation d'édicter toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit sous la forme d'une loi fédérale, conformément à l'art. 164, al. 1, de la Constitution fédérale, garantit le concours du Parlement (art. 163 et 164 Cst.) et du peuple (art. 141 Cst.) dans le processus législatif. Cette disposition n'a que peu d'effet sur le nombre d'actes adoptés, mais elle réduit en partie la flexibilité des réglementations (à ce sujet, cf. ch. 1.6.1). En ce qui concerne les accords bilatéraux avec l'UE et la pratique dite de «l'adaptation autonome», c'est le principe d'équivalence qui prévaut. La Suisse crée des normes de droit équivalant à celles du droit communautaire. Jusqu'ici, le Parlement a généralement refusé de renvoyer directement au droit de l'UE dans nos lois, comme le voudrait le principe de l'intégration. En pratiquant cette intégration, la Suisse mettrait en danger sa culture en matière de législation. Le droit de l'UE est souvent très difficile à comprendre et d'accès malaisé, en l'absence d'une version

5797 consolidée. Des exemples récents, notamment à l'échelon des ordonnances du Conseil fédéral, montrent que le principe d'équivalence est menacé, en raison du travail très important que son application exige, aussi bien de la part de la Suisse que de celle de l'UE. La reprise directe du droit de l'UE et de sa prose réglementaire abondante et compliquée a de plus en plus le vent en poupe.

1.2.3 Conséquences de la prolifération législative

Une trop grande densité réglementaire peut faire obstacle à des solutions efficaces, qui répondent aux besoins et aux attentes des destinataires. Quand l'accomplissement des tâches est réglé dans les moindres détails, la marge d'appréciation laissée à l'administration est trop faible pour des décisions individuelles appropriées, efficaces et rapides. L'avalanche de normes et leur densité limitent en outre la liberté d'action des citoyens. La densité réglementaire constitue un obstacle et un frein pour l'économie, restreignant fortement la liberté

d'entreprendre. La capacité de production d'une économie repose notamment sur la célérité de l'administration et sur la compatibilité des dispositions légales avec l'esprit d'entreprise (à ce sujet, cf. ch. 1.4.1). Avec la densité et la complexité des règlements, le citoyen risque en outre de perdre (s'il ne l'a pas déjà perdue) la vue d'ensemble du droit en vigueur. Les autorités éprouvent quant à elles une difficulté croissante à mettre en œuvre à bon escient les innombrables textes législatifs applicables. Cette situation entraîne un flou juridique, des inégalités de traitement et, pour finir, une perte de confiance des citoyens et des citoyennes à l'égard de l'Etat. Si le droit ne peut plus être appliqué correctement, il perd de sa crédibilité.

1.3 Révisions entreprises par des cantons et à l'étranger

Certains cantons et certains pays voisins, de même que l'Union européenne, ont pris des mesures d'élagage et d'amélioration du droit, ou ont engagé des mesures de cet ordre. On peut notamment évoquer les cas suivants:

1.3.1 Concentration et flexibilisation de la législation dans le canton des Grisons

En 1996, le gouvernement du canton des Grisons a décidé de procéder à l'examen systématique de l'ensemble du droit écrit, afin de déterminer: – si la législation cantonale contenait des dispositions auxquelles on pouvait renoncer parce qu'elles n'étaient plus nécessaires, – si la densité ou l'intensité de certaines dispositions pouvait être réduite en vue d'accroître les marges d'appréciation des organes d'application du droit, des organes législatifs de rang inférieur, des communes et des particuliers, – si certaines dispositions répétitives pouvaient être éliminées, – s'il était possible de regrouper certaines dispositions.

5798 Sur les 643 actes législatifs examinés, 470 demandaient à être modifiés. Les modifications proposées couvraient un large éventail allant de la réduction des possibilités de recours dans la législation applicable aux infractions mineures jusqu'à la réforme de l'impôt foncier. L'effort a toutefois porté principalement sur les processus administratifs et les procédures administratives lourdes. Le 27 octobre 1998, le gouvernement a abrogé 68 ordonnances et en a révisé 92, totalement ou partiellement. Le 14 décembre 1999, il a soumis au Grand Conseil un message par lequel il lui proposait d'abroger ou de réviser 17 lois cantonales et 25 ordonnances du Grand Conseil. Le Grand Conseil a débattu ce projet en mars 2000 et en a adopté l'essentiel. Le

E. 26

Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT; RS 641.10) Art. 35 Renseignements du contribuable La nouvelle organisation judiciaire fédérale nécessite une modification formelle de l'al. 3. Ce dernier dispose que «l'Administration fédérale des contributions rend une décision qui peut être attaquée par la voie de la réclamation et du recours de droit administratif». Cette proposition relative peut être biffée étant donné qu'elle ne correspond plus à la réalité. Les voies de droit, qui découlent de l'art. 39 LT et des dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale, n'ont plus besoin d'être mentionnées.

E. 27

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700) Art. 35 Délai pour l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation Les passages de cette disposition finale qui sont consacrés aux plans directeurs ont perdu toute pertinence. L'al. 1, let. a, et l'al. 2 peuvent dès lors être abrogés. Par ailleurs, la mention des plans directeurs doit être biffée à l'al. 3. Enfin, le titre de la disposition doit lui aussi être corrigé. Art. 38 Modification de la loi sur la protection des eaux Cette modification concerne l'ancienne loi sur la protection des eaux, qui datait de

1971, dont la nouvelle mouture a été édictée en 1991. L'art. 38 n'ayant plus aucun caractère informatif, il peut être abrogé.

5825

E. 28

Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx; RS 711) Art. 95 Offices compétents La nouvelle organisation judiciaire fédérale nécessite une modification formelle de l'al. 3 dans la version française uniquement. Il convient de remplacer la mention du recours de droit administratif par celle du recours devant le Tribunal fédéral. Les autres versions linguistiques contiennent déjà cette formulation.

E. 29

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100) Art. 19 Dispositions transitoires Les dispositions transitoires (traitement des demandes d'indemnités – présentées sous l'empire de l'ancien droit – devant servir à financer des mesures de protection) sont arrivées à échéance. Elles peuvent être abrogées.

E. 30

Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0) Art. 3, al. 4 Cette disposition est abrogée parce qu'elle constitue une disposition transitoire dépassée et qu'elle n'est plus pertinente. Art. 62 Cette disposition contient d'anciennes directives relatives à la publication de la loi et à son entrée en vigueur. Ces directives ont été mises en œuvre et la disposition n'est plus pertinente.

E. 31

Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) Art. 44 Surveillance de la communication par télécommunication Cette disposition renvoie à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, applicable de toute façon. L'article peut être abrogé (répétition horizontale inutile). Art. 66 Garantie du service universel Il s'agit d'une disposition transitoire. La dernière régulation s'éteint fin 2007. L'article peut être abrogé. Art. 67 Activité de l'Entreprise des PTT Il s'agit d'une disposition transitoire. La dernière régulation s'éteint fin 2007. L'article peut être abrogé. Art. 68 Concessions et autorisations fondées sur l'ancien droit Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'a plus de pertinence et peut être abrogée.

5826 Art. 69 Règlements des modalités d'application Il s'agit d'une délégation au Conseil fédéral de la compétence de régler les modalités d'application des dispositions transitoires. Les dispositions transitoires n'ayant plus de pertinence, cette disposition est elle aussi devenue sans objet. Elle peut être abrogée. Art. 70, al. 3 Il s'agit d'une disposition transitoire concernant l'entrée en vigueur. Ayant été mise en œuvre, elle peut être abrogée. Le renvoi à la LRTV est de toute façon devenu caduc avec l'entrée en vigueur, le 1er avril 2007, de la révision totale de la LRTV.

E. 32

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01) Art. 63 Disposition transitoire sur le contrôle autonome des substances Tous les délais transitoires sont échus. Cette disposition n'a plus de pertinence et peut être abrogée.

E. 33

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) Art. 62 Installations d'élimination des déchets L'al. 3 concerne les indemnités pour la planification intercantonale de la gestion des déchets, que la Confédération peut allouer aux cantons si la demande a été déposée avant le 1er novembre 2002. Cet alinéa n'a plus de pertinence et peut être abrogé. Le même raisonnement s'applique à l'al. 4, let. b, qui fixe le montant de ces indemnités. Art. 78 Quantités d'engrais maximales Il s'agit d'une disposition transitoire arrivée à échéance après cinq ans et qui peut donc être abrogée (délai dans lequel les quantités d'engrais maximales autorisées doivent être adaptées). Art. 79 Détritus flottants accumulés près des ouvrages de retenue Il s'agit d'une disposition transitoire arrivée à échéance après cinq ans et qui peut donc être abrogée (délai pour la construction d'ouvrages).

E. 34

Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies; RS 818.101) Art. 35 Infractions La lettre l de l'art. 35, al. 1, peut être biffée. Cette lettre renvoie à une disposition (l'art. 31 de cette même loi) qui n'est plus en vigueur.

5827

E. 35

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail; RS 822.11) Art. 63, 65 et 67 à 70 Il s'agit d'articles portant modification de dispositions figurant dans d'autres lois fédérales qui, entre-temps, ont été elles-mêmes abrogées. Les articles en question n'ont ainsi plus de valeur informative et peuvent être abrogés. Dispositions finales de la modification du 20 mars 1998 Il s'agit de dispositions transitoires caduques relatives à des entrées en vigueur. Ces dispositions peuvent donc être abrogées.

E. 36

Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11) Art. 42 Modification et abrogation du droit en vigueur Les modifications que porte l'al. 1 ayant entre-temps été elles-mêmes abrogées ou modifiées, l'art. 42, al. 1, n'a plus de valeur informative et peut être abrogé. Art. 43 Dispositions transitoires Cet article règle des délais transitoires écoulés depuis longtemps. Il peut donc être abrogé.

E. 37

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC; RS 824.0) Art. 81 Adaptation de la durée du service civil ordinaire Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'a plus de pertinence et peut être abrogée. Art. 82 Libération du service civil Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'a plus de pertinence et peut être abrogée. Art. 83 Personnes ayant été astreintes au travail Il s'agit d'une disposition transitoire. L'al. 1 n'a plus de pertinence et peut être abrogé. Art. 83a Extinction de la reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'a plus de pertinence et peut être abrogée.

E. 38

Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) Art. 82 Dispositions transitoires La disposition transitoire de l'al. 2, prévoyant un délai de cinq ans, est échue et peut être abrogée.

5828

E. 39

Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) Art. 155 Subvention pour la construction Il s'agit d'une disposition transitoire caduque qui peut être abrogée. Dispositions finales de la modification du 28 juin 1974 Il s'agit de régulations transitoires relatives à la conversion de rentes et à des subventions pour la construction d'établissements pour personnes âgées. Ces opérations ont été achevées. Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977 (9e révision de l'AVS) Le traitement des cas réglés aux let. b (Adaptation des rentes en cours opérée pour la première fois par le Conseil fédéral), c (Age de l'épouse donnant droit à la rente de vieillesse pour couple et à la rente complétant la rente simple de vieillesse du mari), d (Droits acquis au montant des rentes extraordinaires complémentaires et à celui des rentes extraordinaires de vieillesse sans limites de revenu qui sont dévolues aux femmes mariées ou divorcées) et g (Abrogation d'anciennes dispositions transitoires) est achevé. Les let. b, c, d et g peuvent être abrogées. Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981 Ces dispositions finales relatives aux rentes d'orphelins n'ont plus d'objet et peuvent être abrogées. Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1983 Ces dispositions finales (adhésion rétroactive dans un délai de deux ans) sont caduques et peuvent être abrogées. Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 (10e révision de l'AVS) La let. b de ces dispositions finales (prescriptions des cotisations) est caduque et peut être abrogée. Dispositions finales de la modification du 19 décembre 2003 Cette disposition (compensation d'une contribution spéciale) a été mise en œuvre. Elle peut être abrogée.

E. 40

Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) Art. 69 Particularités du contentieux La nouvelle organisation judiciaire fédérale nécessite une modification formelle de l'al. 3. Selon le texte en vigueur, c'est le Tribunal fédéral des assurances qui connaît des recours de droit administratif. La nouvelle teneur renvoie à la loi sur le Tribunal fédéral.

5829 Art. 82 Modification de la LAVS Les dispositions pertinentes modifiées par cet article ayant entre-temps été elles-mêmes abrogées ou modifiées, l'art. 82 n'a plus de valeur informative et peut être abrogé. Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977 (9e révision de l'AVS) Les let. b, d et f de ces dispositions finales ne sont plus nécessaires et peuvent être abrogées. Dispositions finales de la modification du 9 oct. 1986 (2e révision de l'AI) L'al. 3, qui règle le passage de l'ancien au nouveau droit pour les assurés à l'étranger, a été mis en œuvre et peut être abrogé.

E. 41

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) Art. 88 Prévoyance professionnelle dans l'agriculture Cette disposition, en vertu de laquelle certaines tâches administratives auraient pu être confiées aux caisses cantonales de compensation de l'AVS, n'a jamais été appliquée et peut donc être abrogée. Art. 92 à 94, 96 et 96a

Dispositions transitoires Il s'agit de cinq dispositions transitoires caduques qui peuvent donc être abrogées. L'art. 95 n'est pas abrogé parce qu'il contient un tableau qui restera encore applicable pendant un certain temps. Art. 97 Exécution La deuxième phrase de l'al. 2 peut être abrogée. Elle autorise les cantons à établir une réglementation provisoire, à compter de l'entrée en vigueur en 1985 et jusqu'à l'adoption des dispositions d'exécution. Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 1996 La disposition transitoire relative au fond de garantie est caduque et peut être abrogée.

E. 42

Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42) Art. 27 Dispositions transitoires Les al. 2 et 3 contiennent des dispositions transitoires caduques et peuvent être abrogés.

5830

E. 43

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) Art. 100 Autres assureurs Il s'agit d'une disposition transitoire caduque qui peut être abrogée. Art. 106 Subsidés fédéraux Il s'agit d'une disposition transitoire caduque qui peut être abrogée.

E. 44

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM; RS 833.1) Art. 1a Personnes assurées Le ch. 5 de l'art. 1a, al. 1, let. b, est abrogé car il fait référence aux agents du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée qui n'existent plus depuis le 1er janvier 1997. Art. 12 Garantie des prestations L'al. 4 est abrogé parce qu'il constitue une répétition horizontale des art. 7, al. 4, let. i, LHID (RS 642.14) et 24, let. g, LIFD (RS 642.11). Art. 111, 112, al. 2, 114a, 115 à 118 Dispositions transitoires Les dispositions énumérées ci-dessus sont des dispositions transitoires caduques qui peuvent être abrogées. A l'art. 116, il faut biffer le renvoi à l'art. 112, al. 2.

E. 45

Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG; RS 834.1) Art. 31 Modification d'autres lois fédérales Les dispositions pertinentes modifiées par cet article ayant entre-temps été elles-mêmes abrogées ou modifiées, l'art. 31 n'a plus de valeur informative et peut être abrogé. Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981 Cette disposition règle des cas de droit ancien concernant les frais d'entretien d'un enfant naturel. Elle n'a plus de pertinence et peut être abrogée.

E. 46

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) Art. 100 Principes (relatifs à la procédure et aux voies de droit) La nouvelle organisation judiciaire fédérale nécessite une modification formelle de l'al. 4. Conformément à la nouvelle terminologie, on ne parle plus de recours de droit administratif. Cette expression peut être retirée de l'énumération.

5831 Art. 114, 116 et 119 Modification du droit en vigueur Les dispositions pertinentes modifiées par cet article ayant entre-temps été elles-mêmes abrogées ou modifiées, les art. 114, 116 et 119 n'ont plus de valeur informative et peuvent être abrogés. Dispositions

transitoires de la modification du 22 mars 2002 Ces dispositions portent une régulation exceptionnelle relative aux taux de cotisation pour l'année de transition 2003. Elles sont caduques et peuvent être abrogées.

E. 47

Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP; RS 843) Art. 55 Commission fédérale du logement L'art. 49 de la loi sur le logement (RS 842) constitue la nouvelle base légale pour cette commission, ce qui fait que la présente disposition peut être abrogée (répétition horizontale).

E. 48

Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger (RS 852.1) Art. 23 Dispositions transitoires Les dispositions transitoires (relatives à des cas et à des prestations d'assistance alors pendants) sont caduques et peuvent être abrogées. Art. 24 Aide extraordinaire L'al. 1 peut être abrogé. Il fait référence à l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945. Cet arrêté (RS 983.1) est abrogé lui aussi.

E. 49

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1) Art. 187a, al. 1 et 2 Dispositions transitoires concernant l'abrogation de la loi sur le blé Ces deux alinéas, qui contiennent des dispositions transitoires concernant l'abrogation de la loi sur le blé, peuvent être abrogés du fait qu'ils sont arrivés à échéance et n'ont donc plus d'objet.

E. 50

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP; RS 922.0) Art. 28 Dispositions transitoires Ces dispositions transitoires, relatives à la validité des autorisations de chasser accordées avant l'introduction des examens de chasse et à la chasse à la perdrix, ne sont plus pertinentes et peuvent être abrogées.

5832 51. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0) Art. 28 Disposition transitoire Cette disposition transitoire (relative à la législation cantonale) n'est plus pertinente et peut être abrogée. 52. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les produits de construction (LPCo; RS 933.0) Art. 15 Voies de droit La nouvelle organisation judiciaire fédérale nécessite une modification formelle de l'al. 2. Les commissions fédérales de recours ayant été absorbées par le Tribunal administratif fédéral, l'al. 2 peut être abrogé. 53. Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national suisse du tourisme (RS 935.21) Nouvelle appellation: Suisse Tourisme En vertu de l'art. 4, al. 2, de la loi, le Conseil fédéral est habilité à modifier la dénomination de la corporation de droit public. Entre-temps, il a modifié le nom de cette dernière, qu'il a renommée «Suisse Tourisme». La loi doit maintenant être modifiée (de même que l'ordonnance). Le titre, ainsi que les art. 1, 2, 3, 4 et 6, sont modifiés en conséquence. La compétence prévue à l'art. 4, al. 2, est maintenue. Art. 5 Conventions avec les Chemins de fer fédéraux et avec l'Entreprise des PTT En vertu de l'art. 5, les rapports avec les sont régis par des conventions particulières soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Cet article est suranné et peut être abrogé. L'externalisation des entreprises en régie l'a rendu obsolète, parce que les conventions de cette nature relèvent aujourd'hui du droit privé et ne sont plus présentées au Conseil fédéral. Art. 6 Périodicité du financement L'art. 6 prévoit que l'Assemblée fédérale fixe

tous les cinq ans le cadre financier octroyé à Suisse Tourisme. La durée de la période de financement a été harmonisée avec celle des instruments de promotion du commerce extérieur et ramenée à quatre ans, ce qui permet de réunir en un seul message les arrêtés fédéraux relatifs au financement de la représentation de la Suisse à l'étranger. L'art. 6 est donc adapté en conséquence. 54. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51) Art. 17 à 32 Des emprunts à primes Les instruments des emprunts à primes et du commerce professionnel des valeurs à lots ne sont pas appliqués (ou du moins ne le sont plus), de sorte que tout le chapitre correspondant peut être abrogé.

5833 Art. 39 à 41 Il s'agit de dispositions pénales et procédurales. Dans la mesure où elles s'appliquent aux emprunts à primes et au commerce professionnel des valeurs à lots elles sont également à abroger ou à biffer, à savoir: tout l'art. 39, le premier membre de la phrase de l'art. 40, le premier et le troisième membre de la phrase de l'art. 41, al. 1, ainsi que l'al. 2. Art. 46, 48, 50 et 51 Ces quatre articles ne sont plus d'actualité non plus et peuvent être abrogés. Ils contiennent des dispositions relatives au droit pénal fédéral et au for qui sont aujourd'hui valablement réglées dans d'autres actes légaux. Art. 54 Il s'agit d'une disposition finale qui se rapporte également aux emprunts à prime et peut être abrogée. 55. Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (Loi sur la signature électronique, SCSE; RS 943.03) Art. 22 Disposition transitoire Le cas prévu par cette disposition transitoire ne s'est pas présenté: il n'y a pas eu de fournisseur de services de certification électronique dont la reconnaissance antérieure aurait dû être prorogée. La disposition peut être abrogée. 2.4 Abrogation d'arrêtés fédéraux simples, sans référendum (arrêté fédéral simple, projet B) Le Conseil fédéral propose au Parlement l'abrogation totale des quatorze actes suivants, qui ne sont pas sujets au référendum: 1. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 août 1851 relatif à la garantie des constitutions cantonales (RS 131.1) Cet arrêté fédéral traite de l'obligation faite aux cantons d'envoyer au Conseil fédéral un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de leur constitution, lorsqu'ils réclament pour celle-ci la garantie fédérale. Il règle en outre l'obligation faite à la Confédération de faire traduire ces constitutions. Ces obligations peuvent également se déduire de la Constitution fédérale (art. 51 Cst.), de la loi fédérale sur le Parlement et de la loi fédérale sur les publications officielles (art. 141 LParl et art. 13 et 14 LPubl).

5834 2. Arrêté fédéral du 23 juillet 1870 concernant la délimitation des frontières dans le canton d'Appenzell (RS 132.224) Cet arrêté fédéral contient des descriptions minutieuses du tracé de la frontière, avec le nom des propriétaires fonciers, le numéro des maisons et les chemins. L'arrêté a été mis en œuvre il y a longtemps et n'a plus d'objet à l'heure actuelle. 3. Arrêté fédéral du 15 juin 1909 mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents (RS 142.291) Les bases pour l'indemnisation des frais d'exécution des renvois se trouvent aujourd'hui dans la loi sur l'asile et dans la LSEE, qui sera remplacée par la nouvelle LEtr. Cet arrêté fédéral peut donc être abrogé. 4. Arrêté fédéral du 19 mars 1970 approuvant le par. 19, al. 3, de la loi du canton de Zurich sur la responsabilité de l'Etat et des communes, ainsi que de leurs autorités et de leurs fonctionnaires (Attribution de compétence au Tribunal fédéral; RS 173.114.11) 5. Arrêté fédéral du 18 décembre 1907 ratifiant l'attribution de causes au Tribunal fédéral (RS 173.114.12) 6. Arrêté fédéral du 14 mars 1972 approuvant les attributions de compétence des cantons de Lucerne et d'Unterwald-le-Bas au Tribunal fédéral (RS 173.114.13) 7. Arrêté fédéral du 16 décembre 1952 approuvant l'art. 1, al. 3, de la loi du 18 juillet 1951 sur

la juridiction administrative dans le canton de Schwyz (Attribution de compétence au Tribunal fédéral; RS 173.114.151) 8. Arrêté fédéral du 8 juin 1971 approuvant le par. 14, al. 3, de la loi du canton de Schwyz sur la responsabilité de l'Etat et de ses fonctionnaires (Attribution de compétence au Tribunal fédéral; RS 173.114.152) 9. Arrêté fédéral du 19 mars 1970 approuvant le par. 81c de la loi du canton de Bâle-Ville sur l'élection et l'organisation des tribunaux et des fonctions judiciaires (Attribution de compétence au tribunal fédéral; RS 173.114.221) 10. Arrêté fédéral du 27 mars 1945 approuvant l'art. 20 de la loi grisonne du 29 octobre 1944 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires (Attribution de compétences au Tribunal fédéral; RS 173.114.26) Ces sept arrêtés fédéraux n'ont plus d'objet depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, le 1er janvier 2007, et peuvent être abrogés. L'attribution de compétences au Tribunal fédéral en matière de litiges relevant du droit administratif cantonal n'est plus possible.

5835 11. Arrêté fédéral du 28 septembre 1978 concernant l'augmentation des titres de participation de la Suisse au capital du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe (RS 192.11) Cet arrêté fédéral, par lequel le Conseil fédéral était autorisé en 1978 à souscrire des titres de participation au Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe pour un montant capitalisé de 180 000 dollars US a été mis en œuvre. Il peut être abrogé. 12. Arrêté fédéral du 25 juin 1908 concernant l'emploi de la dîme de l'alcool en 1906 (RS 686.11) Cet arrêté fédéral règle un cas unique et contient des directives qui se trouvent aujourd'hui dans la loi sur l'alcool (RS 680). Il n'est plus d'actualité et peut être abrogé. 13. Arrêté fédéral du 27 juin 1974 concernant la participation de la Suisse au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (RS 814.081) Cet arrêté fédéral règle le paiement de contributions pour les années 1975 à 1980. Il est donc caduc et peut être abrogé. 14. Arrêté fédéral du 24 mars 1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation (RS 834.2) Cet arrêté fédéral ayant été mis en œuvre, il peut être abrogé. 3 Conséquences Le présent projet libère le Recueil systématique (RS) d'actes ou de parties d'actes obsolètes et le met à jour par le biais d'autres adaptations formelles, liées notamment à la nouvelle organisation judiciaire fédérale. Ces modifications permettent une meilleure vue d'ensemble des régulations légales en vigueur et facilitent la recherche du droit pertinent, pour l'Etat comme pour les particuliers. Il n'entraîne ni coûts supplémentaires permanents ni économies mesurables au niveau des finances et du personnel. 4 Lien avec le programme de la législature Le présent projet n'est pas annoncé dans le Rapport sur le Programme de la législature 2003 à 2007. Il fait toutefois partie de la réforme de l'administration fédérale abordée dans ce rapport² et réalise la motion 05.3815, Coup de balai dans le droit fédéral, transmise par les Chambres fédérales.

1 FF 2004 1035 2 FF 2004 1054

5836 5 Aspects juridiques Le Conseil fédéral propose au Parlement d'accepter une loi fédérale soumise au référendum (projet A) et un arrêté fédéral simple. La constitutionnalité du projet est acquise, dans la mesure où l'Assemblée fédérale ne doit légiférer que dans des domaines où elle est déjà habilitée à le faire. La loi fédérale et l'arrêté fédéral simple sont des actes modificateurs uniques et, à ce titre, ne viendront pas encombrer le RS de deux actes supplémentaires; leurs éléments constitutifs seront au contraire incorporés à de nombreux endroits du RS, et ce, principalement sous la forme de l'abrogation d'actes entiers ou de dispositions particulières. Globalement, ce processus entraînera des coupes dans les textes.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Message relatif à la mise à jour formelle du droit fédéral In Bundesblatt Dans
Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36
Cahier Numero Geschäftsnummer 07.065 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
04.09.2007 Date Data Seite 5789-5836 Page Pagina Ref. No 10 140 871 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.